

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE ET DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT**

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**2025-095 – OBJET : VALIDATION D'UN CONTRAT POUR L'ORGANISATION DE
DEUX REPRESENTATIONS DU SPECTACLE TRISTAN ET YSEULT**

Yannick GUILLO, Président de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°2024/87-04 en date du 26 septembre 2024 par laquelle le Conseil communautaire a décidé de déléguer certaines attributions à Monsieur le Président,

Considérant la volonté de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne d'organiser une action culturelle dans le cadre du festival Les Ô'tonales la journée du vendredi 26 septembre 2025 pour les écoles,

Considérant le contrat de cession de deux représentations du spectacle « Tristan et Yseult » proposé par la compagnie Atelier de l'Orage pour un montant global de 2 584,75 euros Toutes Taxes Comprises,

DECIDE

ARTICLE UN :

D'accepter et de signer le contrat de cession de deux représentations du spectacle « Tristan et Yseult » proposé par la compagnie Atelier de l'Orage,

ARTICLE DEUX :

D'indiquer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nangis, le 29 septembre 2025

Le Président,

Yannick GUILLO



Envoyé en préfecture via DOTELEC -

Le 29 septembre 2025

077-247700701-20250929-C2025095I0-AR

Publié le 29 septembre 2025